

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.203 du 12 janvier 2012

G./A.200.324/VI-19.337

En cause : **BOIGELOT** Catherine,

ayant élu domicile chez
Me David RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n°s 13-15,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DUPIRE Anne-Catherine,

ayant élu domicile
Petite Gesves, n° 13,
5340 Gesves.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 26 mai 2011, Catherine BOIGELOT demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

a) la décision ministérielle du 6 avril 2011 par laquelle un changement d'affectation en direction de l'école d'enseignement spécialisé primaire spécialisé de la Communauté française à Gembloux est, au 1^{er} septembre 2011, accordé à Anne-Catherine DUPIRE ;

b) la décision ministérielle du 26 avril 2011 refusant de nommer la requérante à titre définitif en tant que correspondant-comptable dans le même établissement.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite le 14 juin 2011 Anne-Catherine DUPIRE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 30 novembre 2011 fixe l'affaire à l'audience du 14 décembre 2011 à 11 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Emmanuelle GONTHIER, loco Me David RENDERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Aurore DEWULF, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a donné son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Dès lors qu'elle est le bénéficiaire du premier acte attaqué, il y a lieu d'accueillir la requête en intervention introduite par Anne-Catherine DUPIRE.

IV. EXPOSE DES FAITS

IV. 1. Depuis le 1^{er} septembre 2007, la requérante exerce à titre temporaire la fonction de correspondant-comptable dans l'enseignement fondamental organisé par la partie adverse. Initialement fixé à quinze heures, le volume de prestations pour lequel la requérante a, au début de l'année scolaire 2010-2011, été désignée à l'école

d'enseignement spécialisé primaire de la Communauté française à Gembloux a été par la suite porté à trente-huit heures par semaine.

IV. 2. L'intervenante est, quant à elle, nommée à titre définitif en tant que correspondant-comptable et exerce cette fonction dans des écoles fondamentales situées à Eghezée et à Gesves. Répondant à un appel aux candidats à la mutation lancé par une circulaire du 14 janvier 2011, la bénéficiaire du premier acte attaqué sollicite un changement d'affectation en direction de deux établissements, dont l'école d'enseignement spécialisé primaire de la Communauté française à Gembloux. Lors de sa réunion du 10 février 2011, la commission zonale d'affectation du personnel administratif des établissements d'enseignement de la Communauté française de Namur examine son cas et décide de remettre un avis favorable à la mutation de l'intéressée vers ce dernier établissement.

IV. 3. Dans une lettre qu'il adresse le 28 mars 2011 à la Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions, le conseil de la requérante fait valoir que comme sa cliente remplit les conditions énoncées à l'article 342, § 4, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, elle doit être nommée au 1^{er} septembre 2010 dans la fonction qui lui a été confiée à titre temporaire et l'intervenante ne peut par conséquent pas être mutée dans ce poste.

Toutefois, se conformant à l'avis que la commission zonale d'affectation de Namur a donné, le 10 février 2011, la Ministre décide le 6 avril 2011 que conformément à sa demande, l'intervenante bénéficie au 1^{er} septembre 2011 d'un changement d'affectation en direction de l'école d'enseignement spécialisé primaire de la Communauté française à Gembloux. Il s'agit du premier acte attaqué.

IV. 4. Le 26 avril 2011, la Ministre fait savoir au conseil de la requérante qu'elle rejette la demande de nomination formulée par cette dernière. Cette décision qui forme le second objet du présent recours est motivée comme suit :

" Comme vous le signalez vous-même, l'article 342, § 4 du décret du 12 mai 2004, tel que modifié par l'article 52 du décret du 10 février 2011 stipule au 9^o que la personne concernée, en l'occurrence votre cliente, doit «occuper un emploi vacant au 1^{er} septembre 2010 au plus tard», ce qui est son cas, «et qui est toujours vacant au 1^{er} septembre 2011», ce qui ne sera plus son cas.

En effet, Madame Anne-Catherine Dupire a, en application de l'article 62 du décret du 12 mai 2004, introduit une demande de changement d'affectation dûment motivée. La Commission zonale d'affectation de Namur m'a proposé d'accorder un changement d'affectation à Madame Dupire vers l'E.E.S.P.C.F. à Gembloux, emploi qu'occupe actuellement votre cliente.

Je ne vois pas comment il me serait possible de ne pas suivre la proposition de la Commission zonale.

Navrée de ne pas pouvoir vous [être] agréable, je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués."

V. PREJUDICE

V. 1. Arguments des parties

A. Requête

Selon la requérante, les actes attaqués auront pour elle des conséquences professionnelles fort négatives. Elle souligne en effet que le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion prévoit le remplacement progressif, par des comptables, des correspondants-comptables déjà nommés. Elle en déduit qu'elle perd toute chance d'obtenir une nomination dans la fonction qu'elle exerce depuis l'année scolaire 2007-2008. Elle précise qu'elle devra rester une correspondante-comptable temporaire pour le reste de sa carrière et donc, à devoir continuellement se rendre à ses frais d'établissement en établissement, en fonction des disponibilités créées par les absences momentanées de membres du personnel nommés à titre définitif.

Selon la requérante, le dommage que la poursuite de l'exécution des décisions litigieuses risque de lui causer est d'autant plus grand qu'elle est actuellement enceinte de quatre mois, malgré son état, elle devra se déplacer, tout au long de sa grossesse, vers des affectations diverses et non encore connues, alors qu'elle aurait dû être nommée pour un horaire complet dans un établissement situé à proximité de son domicile.

B. Note d'observations

La partie adverse observe que le préjudice allégué par la requérante est purement hypothétique car elle ne démontre pas que le changement d'affectation litigieux aurait pour sa carrière des effets irréversibles et qu'elle ne disposerait plus par la suite d'aucune possibilité d'être nommée à titre définitif dans un autre établissement. Par ailleurs, la partie adverse estime que les inconvénients qu'entraînent pour la requérante ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail ne sont pas constitutifs d'un préjudice grave au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

C. Requête en intervention

La partie intervenante expose une thèse semblable à celle de la partie adverse. Elle estime en outre devoir opposer une "exception obscurci libelli" en ce qui concerne la perte de toute chance de nomination en qualité de correspondant-comptable car la situation de la requérante pourrait être régularisée avec effet rétroactif.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat.

A supposer que les deux actes attaqués soient annulés, la requérante retrouverait une chance d'être nommée dans la fonction convoitée en application de l'article 342, § 4, du décret du 12 mai 2004 précité.

En effet, cette disposition prévoit ce qui suit :

- " Les correspondants comptables, qui au 1^{er} septembre 2010, occupent temporairement un emploi dans cette fonction, et occupent toujours ce même emploi au 31 août 2011 sont nommés à titre définitif à la date du 1^{er} septembre 2010 dans cet emploi et affectés à l'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française où ils exercent leurs attributions avant cette date, pour autant qu'à cette date, ils satisfassent aux conditions suivantes :
- 1^o être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
 - 2^o être de conduite irréprochable;
 - 3^o jouir des droits civils et politiques;
 - 4^o avoir satisfait aux lois sur la milice;
 - 5^o être porteur d'un titre requis en rapport avec la fonction à conférer tel que prévu à l'article 18;
 - 6^o satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
 - 7^o compter au moins sept cent vingt jours de service dans une des fonctions de membre du personnel administratif calculé conformément à l'article 30, § 4;
 - 8^o ne pas faire l'objet d'une suspension disciplinaire ou d'une mise en non-activité disciplinaire ou de la révocation dans une fonction de membre du personnel administratif;
 - 9^o occuper un emploi vacant au 1^{er} septembre 2010 au plus tard et qui est toujours vacant au 1^{er} septembre 2011".

La poursuite de l'exécution des décisions attaquées n'a donc pas pour effet de condamner la requérante à rester pendant toute sa carrière, une travailleuse précaire et itinérante.

Dès lors que l'argument fondamental de la requérante n'est pas pertinent, il reste à examiner si les autres motifs allégués par la requérante sont suffisants, en eux-mêmes, à pallier ce défaut.

Ceux-ci sont décrits comme des inconvénients qui découlent de trajets plus longs et plus nombreux, circonstance d'autant plus préjudiciable que la requérante était, au moment de l'introduction de la requête, enceinte de quatre mois.

Outre que ces circonstances sont un aléa ordinaire, même s'il peut causer grief, dans l'exercice d'une fonction publique, rien n'établit la particulière gravité ou le caractère irréparable de ce préjudice d'autant que la situation est évolutive ou en d'autres termes, tout à fait hypothétique et il faut l'espérer, disparaîtra, la requérante devant prochainement accoucher et ensuite, s'occuper d'un enfant.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient de constater que la requérante reste en défaut d'établir que la poursuite de l'exécution des décisions litigieuses l'expose à un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Anne-Catherine DUPIRE est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze janvier deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.